



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
3 place du Champsaur Bât Queyras  
05000 Gap

Gap, le 24/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Commune de THEUS**

Le Village  
05190 Théus

Références : DEP-GAP-2026-0081  
Code AIOT : 0006412363

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement Commune de THEUS implanté Parcelle B1236 Les Graves 05190 Théus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La commune de Théus souhaite prolonger son enregistrement lui autorisant l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), elle a formulé sa demande, par courriel daté du 12/05/2026. Le courriel de la commune du 27/02/2024 précise que le volume restant est estimé à 800 m<sup>3</sup>, soit 1300 tonnes environ. De plus, dans son courriel du 7/07/2026, la commune estime que les apports actuels sont de l'ordre de 15 m<sup>3</sup> par an .  
L'arrêté préfectoral d'enregistrement initial date du 18/ 02/2008 et autorisait l'exploitation de l'ISDI pour 15 ans , soit jusqu'au 18/02/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Commune de THEUS
- Parcelle B1236 Les Graves 05190 Théus
- Code AIOT : 0006412363
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une ISDI gérée par la commune de Théus. La commune déclare que les déchets reçus proviennent uniquement des travaux communaux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | accès au site       | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16 | Sans objet        |
| 2  | déchets admissibles | Arrêté Préfectoral du 18/02/2008, article 2  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien tenue, elle ne contient quasiment pas de déchets non inertes. Elle est fermée par une barrière cadénassée afin d'éviter les dépôts sauvages.

Considérant que cette prolongation n'engendre aucun danger ou impact significatif supplémentaire pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, la demande de prolongation de durée d'exploitation, sans modification de la capacité totale de stockage, est donc considérée, au vu des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement comme non substantielle.

La demande de prolongation d'autorisation (enregistrement) peut donc être acceptée.

L'estimation du volume restant (800 m<sup>3</sup> d'après un courriel de la commune en février 2024) ainsi que les volumes reçus habituellement (visiblement faibles depuis quelques années et estimés à 15 m<sup>3</sup> par an par la commune pour les 5 dernières années) amène l'Inspection des installations classées à prolonger l'enregistrement de 8 années sans toutefois dépasser le volume totale de 5 000 m<sup>3</sup> initialement prévu. Pour rappel, l'enregistrement initial datant du 18 février 2008 autorisait l'exploitation de l'ISDI :

- pour un volume totale de 5000 m<sup>3</sup> soit 8000 tonnes,
- et 200 m<sup>3</sup> par an maximum, soit 320 tonnes par an.

Ces deux prescriptions seront repris dans le projet d'arrêté préfectoral de prolongation d'enregistrement proposé au préfet des Hautes-Alpes.

L'Inspection des Installations classées propose une prolongation de 8 ans étant donné les apports faibles (estimés par l'exploitant à 15 m<sup>3</sup> an) tout en restant dans le cadre d'une modification non substantielle.

L'inspection des installations propose donc, à M. le Préfet des Hautes-Alpes, conformément à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, d'encadrer la demande de prolongation par le

projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Ce projet fixe, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-21 du Code de l'environnement, une durée prolongée d'exploitation jusqu'en février 2031 (8 années supplémentaires), sans modification de la capacité maximale stockée.

Compte tenu des enjeux du projet, l'Inspection estime qu'il n'est pas nécessaire de consulter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En application de l'article R.512-46-22 du code de l'Environnement, je vous précise que le CODERST doit être informé dans le mois suivant la signature de l'arrêté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : accès au site

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, accès au site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.<br>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'installation est fermée par une barrière avec un cadenas. il y a un seul accès au site.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 2 : déchets admissibles

|                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2008, article 2                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets admissibles                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Liste des déchets admissibles : Béton, briques, tuiles et céramique, terres et pierres. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'installation ne contient quasiment pas de déchets non inertes.                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                   |